



## non réintégration du personnel

Par **spye**, le **15/06/2011** à **17:28**

mon employeur n'ayant pas vu son contrat reconduit par la mairie de neuilly m'a notifié par courrier que théoriquement je devais rester en poste au sein de la nouvelle société repreneuse se basant sur l'article 1224-1. du code du travail. Or à mon arrivée sur place pour prendre mon service (gardien de parking) une autre personne était en poste avec des horaires différents de ceux de mon planning de juin et d'après son responsable, les anciens gardiens ne font plus partie de la société.

Qui ment?... Qui se trompe? J'ai assigné les deux parties aux prudhommes pour le 8 juillet et aujourd'hui mes collègues veulent prendre un avocat après renseignements pris auprès des prudhommes qui les ont dirigés vers la c.g.t qui leur ont conseillé de prendre cet avocat. Dois-je me joindre à eux et pourquoi?

N'étant déjà pas sûr d'avoir mon salaire de juin je ne voudrais pas augmenter mes frais sachant que cette affaire d'après les juridictions rencontrées est un non respect du code du travail et que le juge des prudhommes peut prendre une décision à respecter par les parties concernées.

Merci de votre aide.

Par **P.M.**, le **15/06/2011** à **17:52**

Bonjour,

Pour être plus précis et complet dans la réponse, il faudrait que vous précisiez la Convention Collective applicable...